

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. JOSEPH RAYBAUD ET VICTOR ROBINI,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 27, alinéa 2, du Code de l'administration communale, un Conseiller municipal, empêché d'assister à une séance du Conseil peut donner à un collègue de son choix

pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Ce mandat, sauf cas de maladie dûment constatée, n'est pas valable pour plus de trois séances consécutives.

La même faculté n'existe pas pour les Conseillers généraux. En effet, la loi du 10 août 1871 n'a pas prévu la possibilité d'une délégation de droit de vote dont l'utilité ne saurait être contestée dans certaines situations.

Nous vous demandons de combler cette lacune en adoptant la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un Conseiller général, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, sauf dans les scrutins secrets. Un même Conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constatée. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »